

les directeurs ou délégués visés au premier alinéa ci-dessus. Toutefois, les entreprises n'ayant pas dans les territoires de la France d'outre-mer des réserves techniques suffisantes seront tenues de transférer, de leur siège social, dans ces territoires, les valeurs et espèces nécessaires pour la représentation complète de leurs réserves techniques. Ce transfert devra être effectué sur demande du directeur de l'Office.

L'autorisation prévue au premier alinéa du présent article ne pourra intervenir qu'après l'établissement et le règlement d'un compte à intervenir entre l'Office et les sièges sociaux des entreprises susvisées. Ce compte fera ressortir les sommes pouvant être dues par les entreprises à l'Office et réciproquement.

ART. 30. — Toute infraction aux dispositions de la présente ordonnance est punie d'une amende de 100 à 5.000 francs et en cas de récidive, d'une amende de 500 à 10.000 francs.

ART. 31. — Les modalités d'application de la présente ordonnance dans les territoires qui seront ultérieurement libérés seront fixées par décret.

ART. 32. — La présente ordonnance n'est pas applicable aux opérations des caisses nationales d'assurances, gérées par la Caisse des dépôts et consignations.

ART. 33. — Des décrets fixeront, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente ordonnance et notamment de l'organisation de l'Office des assurances privées.

ART. 34. — La présente ordonnance est applicable en Algérie et aux Colonies. Elle sera publiée au *Journal Officiel* de la République Française et exécutée comme loi.

Alger, le 28 mars 1944.

DE GAULLE

Par le Comité Français de la Libération Nationale :

Le Commissaire aux Finances,
Pierre MENDES-FRANCE.

Le Commissaire aux Colonies,

R. PLEVEN.

Le Commissaire à l'Intérieur,
Emmanuel D'ASTIER.

Le Commissaire aux Affaires sociales,
A. TIXIER.

*Le Commissaire aux Communications
et à la Marine marchande,*
René MAYER.

Le Commissaire aux Affaires étrangères,
MASSIGLI.

Promulgations

N° 251 Cab. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo p. i. en date du :

16 mai 1944. — Sont promulgués dans le territoire du Togo :

1° — le décret du 28 mars 1944 complétant le paragraphe 2 de l'article 13 du décret du 3 juillet 1897 relatif au règlement sur les indemnités de route, de séjour, les concessions de passage et les frais de voyage du personnel colonial;

2° — le décret du 5 avril 1944 approuvant l'ouverture d'un crédit supplémentaire au budget local du Togo, exercice 1944.

DECRET du 28 mars 1944 modifiant l'article 13 du décret du 3 juillet 1897.

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE,

Sur le rapport du Commissaire aux Colonies;

Vu le décret du 7 juin 1943 portant création de Commissariats du Comité français de la Libération nationale;

Vu le décret du 3 juillet 1897 portant règlement sur les indemnités de route et de séjour, les concessions de passage et les frais de voyage à l'étranger des officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux, ensemble les actes subséquents qui l'ont modifié;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le paragraphe 2 de l'article 13 du décret du 3 juillet 1897 est complété comme suit :

« Toutefois, pendant la période des hostilités, cette limite de temps peut, sur décision du Commissaire aux Colonies, être dépassée ».

ART. 2. — Le Commissaire aux Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui aura effet à partir du 1^{er} janvier 1944 et sera publié au *Journal Officiel* de la République Française.

Alger, le 28 mars 1944.

DE GAULLE.

Par le Comité Français de la Libération Nationale :

Le Commissaire aux Colonies,
R. PLEVEN.

DECRET du 5 avril 1944 approuvant l'ouverture d'un crédit supplémentaire au budget local du Togo, exercice 1944.

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE,

Sur le rapport du Commissaire aux Colonies;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale;

Vu le décret du 2 octobre 1943 fixant l'organisation et le fonctionnement du Comité français de la Libération nationale;

Vu le décret du 7 juin 1943 modifié par les décrets des 4 septembre et 18 octobre 1943, portant création de Commissariats du Comité français de la Libération nationale;

Vu le décret du 23 juillet 1943 fixant les attributions du Commissaire aux Colonies;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 7 janvier 1944 portant approbation du budget local du Togo, exercice 1944;

Vu le décret du 29 février 1944 approuvant l'ouverture d'un premier crédit supplémentaire de 500.000 francs au budget local du Togo, exercice 1944;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé l'arrêté n° 92 F. pris par le Commissaire de la République au Togo, en Conseil d'administration, le 21 février 1944, portant ouverture d'un crédit supplémentaire de 500.000 francs au budget local du Togo, exercice 1944, gagée au moyen des ressources normales du même budget.

ART. 2. — Le Commissaire aux Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République Française.

Alger, le 5 avril 1944.

DE GAULLE.

Par le Comité Français de la Libération Nationale :

Le Commissaire aux Colonies,

R. PLEVEN.

(Voir arrêté local n° 92 F. du 21 février 1944 au *J. O. Togo* du 1^{er} mars 1944 — Page 140).

Kapok

N° 252 Cab. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo p. i. en date du :

16 mai 1944. — Est promulgué dans le territoire du Togo le décret du 29 mars 1944 modifiant le décret du 2 octobre 1940 réglementant l'exportation du kapok originaire des territoires relevant du Ministère des colonies.

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE,

Sur le rapport du Commissaire aux Colonies;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale;

Vu le décret du 2 octobre 1943 fixant l'organisation et le fonctionnement du Comité français de la Libération nationale;

Vu le Sénatus-Consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 27 août 1937 pris en application de la loi du 30 juin 1937 et relatif au conditionnement des produits originaires ou en provenance des Colonies;

Vu le décret du 15 février 1938 organisant le contrôle du conditionnement des produits agricoles originaires ou en provenance des territoires relevant du Ministère des Colonies modifié et complété par le décret du 21 juin 1938;

Vu le décret du 2 octobre 1940 réglementant l'exportation du kapok originaire des territoires relevant du Ministère des Colonies;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est suspendue pendant la durée des hostilités et pendant une période égale à un an après la date de cessation des hostilités l'application de l'article 3 du décret du 2 octobre 1940 qui réglemente l'exportation du kapok originaire des territoires relevant du Ministère des Colonies.

ART. 2. — Pendant la période fixée à l'article 1^{er} du présent décret, il est défini trois qualités de kapok dénommées respectivement :

Qualité supérieure (Q.S.);

Qualité moyenne (B.Q.);

Qualité ordinaire (Q.O.);

a) Les kapoks de qualité supérieure doivent provenir d'une seule des deux espèces botaniques désignées à l'article 2 du décret du 2 octobre 1940, présenter une teinte uniforme blanc-nacrée, un aspect soyeux et ne contenir pas plus de 3% de graines, impuretés ou matières étrangères;

b) Les kapoks de qualité moyenne devront provenir d'une seule des espèces botaniques désignées à l'article 2 du décret du 2 octobre 1940, présenter une teinte uniforme blanc-grisâtre et ne contenir pas plus de 5% de graines, impuretés ou matières étrangères;

c) Les kapoks de qualité ordinaire devront provenir des deux espèces botaniques désignées à l'article 2

du décret du 2 octobre 1940, en mélange ou non, et ne contenir pas plus de 7% de graines, impuretés ou matières étrangères.

ART. 3. — Le Commissaire aux Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République Française.

Alger, le 29 mars 1944.

DE GAULLE.

Par le Comité Français de la Libération Nationale :

Le Commissaire aux Colonies,

R. PLEVEN.

Compagnie française des câbles sud-américains

DECRET du 29 mars 1944 instituant une délégation provisoire pour la gestion de la Compagnie française des câbles sud-américains et créant un Service de contrôle provisoire de cette Compagnie.

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE,

Sur le rapport du Commissaire aux Communications et à la Marine marchande, du Commissaire aux Colonies, du Commissaire aux Affaires étrangères et du Commissaire aux Finances;

Vu l'ordonnance du 14 avril 1943 relative au régime de la délégation provisoire pour les entreprises privées de leur dirigeant;

Vu le décret du 2 octobre 1943 fixant l'organisation et le fonctionnement du Comité français de la Libération nationale;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué une délégation provisoire pour la gestion, en Afrique Occidentale Française, au Libéria et au Brésil, des intérêts de la Compagnie française des câbles sud-américains, Société anonyme dont le siège social est à Paris, 10 rue Auber.

ART. 2. — Le Directeur des câbles sous-marins de l'Ouest Africain est désigné comme délégué provisoire de cette Compagnie.

ART. 3. — Le délégué provisoire a les pouvoirs nécessaires pour l'administration courante et l'exploitation des stations de câbles sous-marins appartenant à la Compagnie situées à Dakar, Monrovia, Fernando de Noronha et Pernambuco.

Il dispose, pour le paiement du personnel et le règlement des dépenses d'exploitation, d'une caisse alimentée par :

a) les avoirs de la Compagnie hors de France;

b) les recettes d'exploitation;

c) les avances consenties par le budget du Comité français de la Libération nationale.

ART. 4. — Sa gestion est contrôlée par l'Inspecteur général des P. T. T. à Alger. Celui-ci peut, le cas échéant, déléguer tout ou partie de ses attributions de contrôle au Directeur des Transmissions de l'Afrique Occidentale Française.

Les frais de bureau et autres dépenses occasionnés par ce contrôle sont à la charge de la Compagnie des câbles sud-américains.

ART. 5. — Le Commissaire aux Communications et à la Marine marchande, le Commissaire aux Colonies, le Commissaire aux Affaires étrangères et le Commissaire aux Finances sont chargés, chacun en ce qui